

OMPI



A/37/11
ORIGINAL: anglais
DATE: 19 août 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-septième série de réunions
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

PROJETS DE MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER
À LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

1. Dans les recommandations finales qu'il a adressées aux assemblées des États membres, le Groupe de travail sur la réforme statutaire (ci-après dénommé "groupe de travail") a mentionné trois points ayant fait l'objet d'un accord et concernant lesquels une modification des traités a été recommandée (document A/37/5). Les trois points indiqués par le groupe de travail comme appelant une modification des traités sont les suivants : i) dissolution de la Conférence de l'OMPI, ii) officialisation du système de contribution unique et des modifications apportées aux classes de contribution, et iii) modification dans la périodicité des sessions ordinaires des assemblées (paragraphe 7 à 10 du document A/37/5).
2. La mise en œuvre de trois recommandations du groupe de travail mentionnées dans le paragraphe précédent nécessitera la modification de plusieurs traités administrés par l'OMPI (paragraphe 17 du document A/37/5)¹.

¹ Les traités administrés par l'OMPI qui devront être modifiés en vue de la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail sont les suivants : Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI), Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris), Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne), Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et Protocole relatif à

3. Le présent document contient les projets de textes des modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la Convention instituant l'OMPI pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail. Ces projets de textes serviront de base aux propositions de modification qui seront communiquées en février 2003, si les États membres décident de poursuivre la procédure d'adoption des modifications.

4. Étant donné que la structure statutaire de l'OMPI découle des liens qui existent entre tous les traités administrés par l'Organisation (voir, d'une façon générale, le document WO/GA/WG-CR/2), le présent document doit être examiné en même temps que le document A/37/12 ("Projets de modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention de Paris et à d'autres traités administrés par l'OMPI"). Ce dernier document contient des projets de textes destinés à mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail dans le cadre de la Convention de Paris et des autres traités administrés par l'OMPI qui devront aussi être modifiés.

5. Dans la suite du présent document, le texte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention instituant l'OMPI est présenté en *caractères gras et en italique*, lorsque le texte original a été modifié ou que de nouvelles dispositions ont été insérées, et les mots qui ont été supprimés sans être remplacés sont signalés par les signes "----". Pour faciliter la consultation des textes et leur comparaison, les notes relatives à chaque article reproduisent en encadré la version en vigueur de la Convention instituant l'OMPI.

[Suite de la note de la page précédente]

l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Accord de Madrid et Protocole de Madrid), Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Arrangement de La Haye), Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Arrangement de Nice), Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne), Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (Arrangement de Locarno), Traité de coopération en matière de brevets (PCT), Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (Arrangement de Strasbourg), Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (Arrangement de Vienne) et Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Traité de Budapest).

**Convention instituant l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle : projets de modifications qu'il est proposé d'apporter**

Table des matières

Article 6:	Assemblée générale
Article 7:	(----)
Article 8:	Comité de coordination
Article 9:	Bureau international
Article 11 :	Finances
Article 17:	Modifications
Article 20:	Dispositions protocolaires
Article 21:	Clauses transitoires

Notes relatives à l'article 6

6.01 Le groupe de travail a décidé de recommander la dissolution de la Conférence de l'OMPI. La Conférence de l'OMPI rassemble actuellement tous les États parties à la Convention instituant l'OMPI, qu'ils soient ou non membres d'une des unions administrées par l'OMPI, alors que l'Assemblée générale de l'OMPI n'est constituée, actuellement, que des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui sont aussi membres de l'une des unions administrées par l'OMPI. L'*article 6.1.a*) vise à mettre partiellement en œuvre la proposition tendant à dissoudre la Conférence de l'OMPI en reconnaissant à tous les États parties à la Convention instituant l'OMPI le statut de membre de l'Assemblée générale de l'OMPI (et en supprimant ainsi la condition subordonnant l'attribution de ce statut à l'obligation pour les États d'être parties à la Convention instituant l'OMPI *et* membres de l'une des unions administrées par l'OMPI).

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI
Assemblée générale

1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres d'une au moins des Unions.

(...)

[suite page 6]

Article 6
Assemblée générale

[Proposition de modification de l'article 6]

1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention (----)

[Suite de la proposition de modification de l'article 6 page 7]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.02 L'**article 6.2)** énonce les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale. Ces pouvoirs et fonctions devront être modifiés en cas de dissolution de la Conférence de l'OMPI, les compétences exercées actuellement (au moins en théorie) par la Conférence de l'OMPI étant alors dévolues à l'Assemblée générale.

6.03 L'**article 6.2)ia) et vbis)** ajouterait aux pouvoirs de l'Assemblée générale les deux fonctions indépendantes qu'exerce actuellement la Conférence de l'OMPI, et qui devraient être transférées à l'Assemblée générale du fait de la dissolution de la conférence. Ces deux dispositions correspondent à celles qui figurent actuellement à l'article 7.2) i) et iv) de la Convention instituant l'OMPI.

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- 2) L'Assemblée générale:
- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);
 - ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) s'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

[suite page 8]

[Proposition de modification de l'article 6, suite]

- 2) L'Assemblée générale:
- ia) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relatives à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;*
 - i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - iv) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;
 - v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre de engagements internationaux visés à l'article 4.iii);
 - vbis) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article [17];*
 - vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
 - viii) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);
 - ix) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - x) s'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

[Suite de la proposition de modification de l'article 6 page 9]

[Notes relatives à l'article 6, suite]

6.04 L'**article 6.3)ab)** énonce un principe fondamental destiné à mettre en œuvre le principe selon lequel un État ne jouit du droit de vote qu'à l'égard des traités par lesquels il est lié. Cette disposition sera nécessaire en cas de dissolution de la Conférence de l'OMPI, étant donné que les États parties à la Convention instituant l'OMPI ne sont membres d'aucune union administrée par l'Organisation et deviendraient alors membres de l'Assemblée générale et que l'Assemblée générale exerce certaines fonctions qui touchent aussi les différentes unions.

6.05 Le groupe de travail a décidé de recommander que les traités administrés par l'OMPI soient modifiés pour prévoir que les sessions ordinaires de l'Assemblée générale et des assemblées des unions administrées par l'OMPI aient lieu chaque année et non tous les deux ans (voir le paragraphe 51 du document WO/GA/WG- -CR/3, le paragraphe 22 du document WO/GA/WG-CR/2/8 et le paragraphe 10 du document A/37/5). L'**article 6.4)a)** donne effet à cette recommandation en prévoyant l'annualisation des sessions ordinaires de l'Assemblée générale.

6.06 L'**article 6.5)** est supprimé car les États parties à la Convention instituant l'OMPI ne sont pas membres de l'une des unions et deviendront membres de l'Assemblée générale de l'OMPI après la dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir les articles 6.1)a) et 7).

Article 6 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- 3) a) Chaque État, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- b) La moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le quorum. (...)
- 4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.
- b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.
- c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.
- 5) Les États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.
- 6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

[Proposition de modification de l'article 6, suite]

3) a) *Sous réserve de l'alinéa ab),* chaque État, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

ab) Aucun État ne peut voter à l'Assemblée générale sur une question qui se rapporte à un traité pour lequel l'Assemblée générale est compétente mais auquel l'État ou l'organisation intergouvernementale n'est pas partie.

b) La moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le forum.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les (----) ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

[5] (----)

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

[Fin de la proposition de modification de l'article 6]

Notes relatives à l'article 7

7.01 L'article 7 est supprimé dans son *intégralité* pour tenir compte de la décision du groupe de travail en faveur de la dissolution de la Conférence de l'OMPI (voir le document WO/GA/WG-CR/3/3, le paragraphe 12 du document WO/GA/WG CR/3/6 et le paragraphe 7 du document A/37/5). Les compétences autonomes de la Conférence de l'OMPI précisées à l'article 7.2)i) et iv) ont été transférées à l'Assemblée générale (voir l'article 6.2)ia) et (v *bis*) ci-dessus). Les fonctions financières de la Conférence précisées à l'article 7.2)ii) et iii) ont été intégrées aux nouvelles dispositions proposées en remplacement des dispositions financières de la Convention instituant l'OMPI et des autres traités administrés par l'OMPI afin de tenir compte de l'application du système de contribution unique. Les fonctions procédurales et générales de la Conférence précisées à l'article 7.2)v) et vi) n'ont pas à être transférées étant donné qu'elles correspondent à des pouvoirs dont est déjà investie l'Assemblée générale de l'OMPI en vertu de l'article 6.2)ix) et x).

Article 7 de la Convention instituant l'OMPI Conférence

- 1) a) Il est établi une Conférence comprenant les États parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.
- b) Le Gouvernement de chaque État est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qu'il a désignée.
- 2) La Conférence:
 - i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relatives à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
 - ii) adopte le budget biennal de la Conférence;
 - iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme biennal d'assistance technico-juridique;
 - iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
 - v) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
 - vi) s'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3) a) Chaque État membre dispose d'une voix à la Conférence.
- b) Les tiers des États membres constituent le quorum.

[suite page 12]

**[Article7
Conférence]**

[Propositiondemodificationdel' article 7]

(----)

[Findelapropositiondemodificationdel' article 7]

[Notes relatives à l'article 7, suite]

Article 7 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
 - d) Le montant des contributions des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces États ont le droit de participer.
 - e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
 - f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.
- 4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.
- b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des États membres.
- 5) La Conférence établit son règlement intérieur.

[L'article 8 commence page 15]

Notes relatives à l'article 8

8.01 L'*article 8.1)c*) permet la représentation au sein du Comité de coordination d'États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont pas membres des unions de Paris ou de Berne. Rappelons qu'aux termes du texte en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, ces États ne sont pas membres de l'Assemblée générale de l'OMPI mais sont membres de la Conférence de l'OMPI (voir les articles 6 et 7).

8.02 Deux variantes sont prévues pour l'article 8.1)c). La *variante A I* vise à maintenir le *statu quo* en conservant la disposition correspondante du texte en vigueur de la Convention instituant l'OMPI, compte tenu, cependant, de la dissolution envisagée de la Conférence de l'OMPI. La dissolution de la Conférence exige la suppression d'un volet au programme ou au budget de cet organe (les mots supprimés au début de la disposition) et la substitution de l'Assemblée générale à la Conférence en tant qu'organe compétent pour désigner les membres du Comité de coordination parmi les États qui sont parties à la Convention instituant l'OMPI mais qui ne sont pas membres d'une des unions.

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI Comité de coordination

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou d'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, le dit Comité désigne, parmi ses membres, les États qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'est pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque État membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres d'une des Unions, un quart de ces États participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les États appelés à participer à de telles réunions.

[suite page 16]

Article 8
Comité de coordination

[Proposition de modification de l'article 8]

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou d'un autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les États qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque État membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) ***Variante A1***

Lorsque le Comité de coordination examine (----) des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces États participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. (----) ***L'Assemblée générale*** élit à chaque session ordinaire les États appelés à participer à de telles réunions.

[Suite de la proposition de modification de l'article 8 page 17]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.03 La **variante A2** consisterait à supprimer totalement l'article 8.1)c), la dissolution de la Conférence de l'OMPI rendant cette disposition superflue. Il ressort clairement des Actes de la Conférence de Stockholm de 1967, au cours de laquelle a été conclue la Convention instituant l'OMPI, que l'article 8.1)c) était destiné à préserver, au sein du Comité de coordination, les intérêts des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions, lorsque ce comité examine une question qui est du ressort de la Conférence :

“Lorsque le Comité de coordination examine des questions qui sont du ressort de la Conférence, il est complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, lesquels sont élus par la Conférence à chaque session ordinaire (article 8.1)c)). D'après le projet [original] des BIRPI, ce cas se produisait lorsque le Comité de coordination examinait des 'questions intéressant directement la Conférence'. La Commission [principale] a estimé que ce texte était trop vague et l'a précisé en disant que le Comité de coordination devait 'adjoindre les représentants des États non unionistes lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention en nature à affecter les droits ou obligations des membres non unionistes de l'Organisation.'”

(OMPI, *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle*, volume II, page 1243).

8.04 Il semblerait que la dissolution envisagée de la Conférence de l'OMPI rendrait l'article 8.1)c) inutile puisque les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont pas membres de l'une des unions bénéficieraient du droit de vote au sein de l'Assemblée générale pour les questions touchant à leurs droits ou obligations en tant qu'États parties à cette convention (voir les propositions concernant l'article 6).

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qu'il a désignée.

[suite page 18]

[Proposition de modification de l'article 8, suite]

Variante A2

[c] (----)

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qu'il a désignée.

[Suite de la proposition de modification de l'article 8 page 19]

[Notes relatives à l'article 8, suite]

8.05 Il est proposé de supprimer à l'article 8.3) i) la mention de la Conférence de l'OMPI, compétence de la dissolution de cet organe.

8.06 La seconde modification proposée en ce qui concerne l'article 8.3) est la suppression du *sous-alinéa iii)*. Dans le texte actuel, cette disposition vise la fonction du Comité de coordination consistant à préparer le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence (fonction purement formelle, en pratique).

Article 8 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

- 3) Le Comité de coordination:
- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
 - ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 - iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
 - iv) [supprimé]
 - v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue d'une nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté ;
 - vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions d'un nouveau Directeur général;
 - vii) s'acquies de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

(...)

[Proposition de modification de l'article 8, suite]

- 3) Le Comité de coordination:
- i) donne des avis aux organes des unions, à l'Assemblée générale (----) et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
 - ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 - [iii] (----)
 - iv) [supprimé]
 - v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue d'une nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
 - vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions d'un nouveau Directeur général;
 - vii) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

[Fin de la proposition de modification de l'article 8]

Notes relative à l'article 9

9.01 Il n'est pas proposé de modifier l'article 9, si ce n'est pour supprimer la mention de la Conférence de l'OMPI à l'alinéa 6).

9.02 Rappelons que la Conférence de l'OMPI a adopté à l'unanimité, en septembre 1999, une modification de l'article 9.3), selon laquelle ce texte aurait la teneur suivante :

“Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale.”

9.03 La modification a été acceptée par 40 États, mais n'entra en vigueur qu'un mois après son acceptation par les trois quarts des États qui étaient membres de l'OMPI à la date de son adoption (ce qui suppose des notifications d'acceptation de la part de 129 des 172 États membres que comptait alors l'OMPI).

Article 9 de la Convention instituant l'OMPI Bureau international

- 1) Le Bureau international constitue le Secrétariat de l'Organisation.
- 2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.
- 3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4)
 - a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - b) Il représente l'Organisation.
 - c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des États intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.
- 6) Le Directeur général est tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

(...)

Article 9

Bureau international

[Proposition de modification de l'article 9]

- 1) Le Bureau international constitue le Secrétariat de l'Organisation.
- 2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.
- 3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.
- 4)
 - a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - b) Il représente l'Organisation.
 - c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des États intéressés, ainsi qu'aux organes compétents de l'Union et de l'Organisation.
- 6) Le Directeur général est tout membre du personnel désigné par lui personnellement, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale (---), du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

[Fin de la proposition de modification de l'article 9]

Notes relatives à l'article 11

11.01 L'*article 11* a été modifié pour tendre à rendre compte de la pratique actuelle de l'Organisation, reposant sur un système de contribution unique et des classes de contribution différentes de celles que prévoient les traités constitutifs de l'Organisation et des unions qu'elle administre. Ces réformes ont été adoptées par les assemblées compétentes en 1989 et 1991 (pour certaines modifications apportées aux classes de contribution) et en 1993 (pour le système de contribution unique et d'autres modifications apportées aux classes de contribution). On trouvera aux paragraphes 16 à 50 du document WO/GA/WG -CR/2 une description complète des modifications correspondantes.

11.02 Une nouvelle disposition de base est proposée à l'*article 11.1* pour le budget, compte tenu de l'adoption du système de contribution unique. Elle vise à répondre au vœu exprimé par de nombreuses délégations au sein du groupe de travail qui ont estimé que, bien que l'Organisation ait un système de contribution unique, elle ne doit pas avoir un budget unique dans lequel toutes les recettes et les dépenses seraient confondues quelque soit l'objet ou l'origine. L'*article 11.1*) exigerait, par conséquent, que le budget de l'Organisation soit présenté de telle sorte que les recettes et les dépenses de l'Organisation et des diverses unions soient indiquées "de façon objective et transparente".

11.03 La nouvelle disposition de base proposée n'aurait aucune incidence sur le pouvoir de décision exercé indépendamment par les organes de l'Organisation et des diverses unions sur divers éléments pertinents du budget. C'est ainsi, par exemple, que l'approbation du montant des taxes du PCT continuerait de relever de la compétence de l'Assemblée de l'Union du PCT.

11.04 La mention des "dépenses communes aux Unions" qui figurait à l'*article 11.1*) a été supprimée étant entendu que l'exigence qu'il est proposé d'insérer à l'*article 11.1*) selon laquelle le budget de l'Organisation doit présenter les recettes et les dépenses de l'Organisation et des unions qu'elle administre de façon objective et transparente couvrent de manière suffisante la question des dépenses communes.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

[suite page 24]

Article 11

Finances

[Proposition de modification de l'article 11]

1) (----) *Le budget de l'Organisation présente les recettes et les dépenses de l'Organisation et des Unions qu'elle administre de façon objective et transparente.*

[Suite de la proposition de modification de l'article 11 page 25]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.05 L'*article 11.2*) n'apas été modifié sur le fond mais a été modernisé compte tenu du système de contribution unique, d'une part (*article 11.2*)b*i*), et du fait que les autres ressources visées dans cette disposition ne correspondent pas toujours aux éléments spécifiques énoncés dans le texte actuel de l'article 11.2)b) de la Convention instituant l'OMPI, d'autre part. C'est ainsi, par exemple, que l'*article 11.2*)b*ii*) fait maintenant état des "taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international" sans l'adjonction des mots "qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique". Les mots supprimés ne semblent plus pertinents et assortissent en fait d'une restriction inutile la perception de recettes au titre de services rendus par le Bureau international. Le texte actuel de l'article 11.2)b*ii*) ne s'applique pas, par exemple, aux recettes provenant de taxes perçues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, qui peuvent être considérées comme rapportant à plusieurs unions, bien qu'elles ne soient pas liées à des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

2) a) Le budget des dépenses communes aux Unions contiendra les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficié l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3)b)iv);
- v) les loyers, intérêt et autres revenus divers de l'Organisation.

[suite page 26]

[Proposition de modification de l'article 11, suite]

- 2) a) (----)
- b) *Le budget est financé par les ressources suivantes* :
- i) les contributions *des États membres* (----);
- ii) *les taxes et* sommes dues pour les services rendus par le Bureau international (----);
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international (----) et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficié l'Organisation (----);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

[Suite de la proposition de modification de l'article 11 page 27]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.06 Il est proposé de supprimer l'*article 11.3*. En fait, le budget de la Conférence n'a jamais existé et, avec la proposition de dissolution de la Conférence, cette disposition devient non seulement pratiquement, mais aussi théoriquement, inutile.

11.07 L'*article 11.4* est destiné à consacrer la pratique actuelle concernant les classes de contribution et le système de contribution unique. Il retient trois éléments essentiels du précédent et actuel système de contribution, à savoir i) que les contributions sont fondées sur un système de classes auxquelles sont attribuées un certain nombre d'unités (*article 11.4a*), ii) que le nombre d'unités attribuées à chaque classe est déterminé par l'organe statutaire correspondant pour le traitement ou les traités auxquels sera rapportée cette classe (*article 11.4ab*), et iii) que chaque État choisit lui-même sa propre classe de contribution (*article 11.4b*).

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue de sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des États parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficient l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des États parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions étrangères dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A 10
Classe B 3
Classe C 1

[suite page 28]

[Proposition de modification de l'article 11, suite]

3) (----)

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget (----), chacune des États parties à la présente Convention (----) est rangée dans une classe et paie sa contribution annuelle (----) sur la base d'un nombre d'unités *attribuées à cette classe* (----).

[Suite de la proposition de modification de l'article 11 page 29]

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.08 L'*article 11.4)ab*) vise à mettre en œuvre le système de contribution unique de la façon la plus simple possible. Il prévoit que le nombre de classes et les unités attribuées à chacune sont établis par le ou les organes compétents. C'est à l'Assemblée générale et les assemblées des diverses unions financées par des contributions qui seraient compétentes pour déterminer les classes et les unités. Étant donné que leurs décisions sont traitées à un système de contributions *unique*, l'*article 11.4)ab*) prévoit que les classes et les unités soient déterminées par l'Assemblée générale et les assemblées des diverses unions siégeant conjointement.

11.09 L'*article 11.4)b*) reprend en substance, dans le contexte du système de contribution unique, les dispositions de l'article 11.4)b) du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI. Ce faisant, il prévoit que chaque État procède au choix d'une classe au moment où il devient partie à la Convention instituant l'OMPI ou, dans le cas des États qui sont membres d'une union, au moment où il devient membre de cette union. Il prévoit aussi qu'un État peut changer de classe et que ce changement doit être notifié à l'Assemblée générale lorsque la nouvelle classe choisie est inférieure. Le choix de la classe doit être opéré, et le droit de changer de classe exercé, sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe (comme c'est le cas dans le système actuel pour les classes inférieures).

11.10 L'*article 11.4)c*) consacre le système d'unités dans le contexte du système de contribution unique. Il reprend, en substance, les dispositions de l'article 11.4)c) du texte actuel de la Convention instituant l'OMPI.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

b) Chacun de ces États, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces États consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces États est le même que le rapport entre le nombre de unités de la classe dans laquelle il se range et le nombre total des unités de l'ensemble de ces États.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

[suite page 30]

ab) Le nombre de classes et d'unités attribuées à chaque classe est déterminé par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les Assemblées des Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution.

b) **Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe, (----) chaque (----) État, (----) au moment de devenir partie à la présente Convention ou, en application des dispositions du traité constitutif correspondant, au moment de devenir membre d'une Union qui prévoit une contribution indiquée dans la classe dans laquelle il désire être rangé. Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe (----), il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à (----) l'Assemblée générale lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.**

c) **La contribution annuelle de (----) chaque (----) État consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget (----) de tous (----) les États est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble (----) des États.**

d) **Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.**

e) **Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.**

[Notes relatives à l'article 11, suite]

11.11 L'*article 11.5*) reproduit le texte actuel de l'article 11.5) de la Convention instituant l'OMPI avec quelques modifications mineures visant à tenir compte du système de contribution unique.

11.12 Il est proposé de supprimer l'*article 11.6*) étant donné que le Bureau international n'a pas imposé de taxes ni d'autres sommes "dans le domaine de l'assistance technico-juridique".

11.13 L'*article 11.8c*) n'est pas modifié si ce n'est que la mention de la Conférence est remplacée par celle de l'Assemblée générale.

Article 11 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

5) Tout État partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions conformément aux dispositions du présent article, de même que tout État partie à la présente Convention qui est membre d'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein d'un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet État pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

(...)

[Proposition de modification de l'article 11, suite]

5) Tout État partie à la présente convention (----) qui est en retard dans le paiement des contributions (----) n'a pas de droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, until l'État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote jusqu'à ce qu'il ait remboursé le montant de son arriéré, si ce retard est le résultat de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) (----)

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par l'Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet État pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par (----) *l'Assemblée générale*, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

[Fin de la proposition de modification de l'article 11]

Notes relatives à l'article 17

17.01 Une modification est proposée en ce qui concerne l'article 17, qui précise la procédure de modification de la Convention instituant l'OMPI. Afin de tenir compte de la dissolution de la Conférence de l'OMPI et de l'attribution de ses fonctions indépendantes à l'Assemblée générale de l'OMPI (voir l'article 6), les mentions de la Conférence sont remplacées par celles de l'Assemblée générale dans chaque alinéa.

Article 17 de la Convention instituant l'OMPI Modifications

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être représentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'ils s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention ou qu'elles concernent des États membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres d'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berlin selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part de trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de voter sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de la dite modification.

Article 17
Modifications

[Proposition de modification de l'article 17]

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de (----) *l'Assemblée générale* .

2) Toute modification est adoptée par (----) *l'Assemblée générale* . S'ils s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que (----) *l'Assemblée générale* ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berneselon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part de trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de voter sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par (----) *l'Assemblée générale* . Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de la dite modification.

[Fin de la proposition de modification de l'article 17]

Notes relatives à l'article 20

20.01 Les modifications proposées rendent compte du fait qu'à la suite de la dissolution de la Conférence (voir les articles 6 et 7), ce serait l'Assemblée générale qui deviendrait compétente pour modifier la Convention.

Article 20 de la Convention instituant l'OMPI Dispositions protocolaires

- 1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.
- b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.
- 3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris et de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.
- 4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20
Dispositions protocolaires

[Proposition de modification de l'article 20]

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que (----) *l'Assemblée générale* pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par (----) *l'Assemblée générale* aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Fin de la proposition de modification de l'article 20]

Notes relatives à l'article 21

21.01 Les modifications proposées consistentes simplement à supprimer les mentions de la Conférence de l'OMPI. Plusieurs dispositions transitoires ont une importance purement historique.

Article 21 de la Convention instituant l'OMPI Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les États qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) À l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de voter à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits États peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les États membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous -alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

[suite page 38]

Article 21

Clause transitoires

[Proposition de modification de l'article 21]

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) a) Les États qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de (----) jusqu'à l'expiration de la dite période.

b) À l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de voter à l'Assemblée générale (----) ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits États peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) a) Aussi longtemps que tous les États membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous -alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

[Suite de la proposition de modification de l'article 21 page 39]

[Notes relatives à l'article 21, suite]

Article 21 de la Convention instituant l'OMPI

[suite]

4) a) Lorsque tous les États membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les États membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

[Proposition de modification de l'article 21, suite]

4) a) Lorsque tous les États membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les États membres de l'Union de Bernes sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

[Fin de la proposition de modification de l'article 21]

6. Les assemblées des États membres de l'OMPI sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à prendre note des propositions de modification de la Convention instituant l'OMPI.

[Fin du document]